

**TEXTE ADOPTÉ n° 2021-34 LP/APF du 23 septembre 2021 portant modification de la délibération n° 99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une chambre des notaires en Polynésie française**

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

**Article LP 1.-** Après l'article 3 de la délibération n° 99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une chambre des notaires de Polynésie française, il est créé un article LP 3-1 rédigé comme suit :

« Article LP 3-1 : Le Président de la chambre des notaires de Polynésie française ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son suppléant désigné parmi les membres de la chambre est compétent pour certifier, reconnaître ou constater la force exécutoire en Polynésie française des actes authentiques notariés étrangers conformément aux dispositions de l'article 305-3 du code de procédure civile en Polynésie française. »

Délibéré en séance publique le 23 septembre 2021.

La secrétaire,  
Béatrice LUCAS.

Le président,  
Gaston TONG SANG.

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 63/2021/CESEC du 6 mai 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1194 CM du 25 juin 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 8 juillet 2021 ;
- Rapport n° 101-2021 du 9 juillet 2021 de Madame Tepuaraurii TERIITAHU et Monsieur Antonio PEREZ, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 23 septembre 2021 ;

**AVIS n° 20714 VP/DAF du 21 septembre 2021 - Partage judiciaires par souche**

Il est porté à la connaissance de tous que des requêtes en partage par souche de terres dépendant d'une succession sont déposées au **Tribunal Foncier**. Ces procédures sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Rôle n° 21/00175	
<b>Noms des auteurs de la succession à partager</b>	1-Temaurioraa a URAMOAE      2-Uramoae a URAMOAE 3-Paiatua TEAHIUMAEVA      4-Teave PUAHIO 5-Roimata TEAHIUMAEVA
<b>Nom de l'auteur de chacune des souches concernées par le partage</b>	1/ Souche Temaurioraa a URAMOAE    2/ Souche Uramoae a URAMOAE    3/ Souche Paiatua TEAHIUMAEVA    4/ Souche Teave PUAHIO    5/ Souche Roimata TEAHIUMAEVA    6/ Souche Tehuvii a Teriitaataroa a TEMAURIORAA    7/ Souche Mata a TEMAURIORAA épouse TEHA AVI    8/ Souche Teraiarue a TEMAURIORAA    9/ Souche Roo a TEMAURIORAA    10/ Souche Teriimanua a TEMAURIORAA    11/ Souche Terai a TEMAURIORAA    12/ Souche Temaurioraa a TEMAURIORAA époux de Avearii HOATA.    13/ Souche Teraiefa a TEMAURIORAA    14/ Souche Paepaetaata a TEMAURIORAA    15/ Souche Tuheiava a TEMAURIORAA    16/ Souche Teuratua TEMAURIORAA    17/ Souche Moïse Emile MOISE    18/ Souche Alfred Teehuvivi TEMAURIORAA
<b>Situation géographique Terre(s) concernée(s)</b>	HAAPITI – MOOREA 1/ VAIHARURU 2 cadastrée section HT n° 19 2/ PUIHI cadastrée section HV n° 7 ; 3/ RAUMAI-ARERUI cadastrée section HV n° 6 et HT n° 8.

<b>Rôle n° 21/00073</b>	
<b>Noms des auteurs de la succession à partager</b>	1/ Terupe a TETUAHUTIA 2/ Reiatua a TETUAHUTIA
<b>Nom de l'auteur de chacune des souches concernées par le partage</b>	1/ Souche Terupe a TETUAHUTIA 2/ Souche Teura v. TETUAHUTIA 3/Teroomehiti TETUAHUTIA 4/Terahuraa v. a TETUAHUTIA 5/ Raiahu v. TETUAHUTIA 6/ Souche Reiatua a TETUAHUTIA 7/ Phoebe a REIATUA dite Fipi épouse GUILLOUX 8/ Souche Naomi REIATUA 9/ Souche Tetuaitefaaipo a REIATUA 10/Souche Teheiuira a REIATUA 11/ Souche Mere a REIATUA 12/ Souche Teihotu a REIATUA 13/Souche Antoine GUILLOUX 14/ Souche Germaine GUILLOUX 15/ Souche Louisa GUILLOUX 16/ Souche Phoebe GUILLOUX épse TCHAN 17/ Souche Louis GUILLOUX 18/ Souche Daniel GUILLOUX 19/ Souche Rosa GUILLOUX
<b>Situation géographique Terre(s) concernée(s)</b>	TUMARAA-RAIATEA (île-sous-le-vent) 1/ FAAOPORE cadastrée section CV n° 20-22-23 24 et YH n° 16 et 17 ;

**Toute personne intéressée par ces partages dispose d'un délai de 1 an à compter de la dernière des mesures de publicité ou d'information pour intervenir volontairement à l'instance**, conformément à la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française, rendue applicable par la délibération n° 2021-39 APF du 18 février 2021 modifiant la délibération n° 2001-20 APF du 4 décembre 2001 modifiée, portant code de procédure civile de la Polynésie française.

A l'expiration de ce délai, les interventions volontaires restent possibles si l'intervenant justifie d'un motif légitime, apprécié par le juge, l'ayant empêché d'agir.

Comment intervenir à une instance devant le Tribunal foncier ?

L'intervenant doit écrire une requête accompagnée des pièces visées aux articles 449-6 et 449-8-1 du code de procédure civile de la Polynésie française. Cette requête est à déposer au greffe du Tribunal foncier.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2021.

La directrice des affaires foncières,  
Loyana LEGALL.

Les données à caractère personnel qui figurent dans la requête seront traitées par la Direction des Affaires Foncières (DAF) et auront pour finalité l'accomplissement des mesures de publicité collective, relative à des demandes de partage par souche. Seules les données personnelles concernant l'identité de l'auteur de la succession feront l'objet de la finalité définie supra. Ainsi, l'extraction de ces données est nécessaire afin que chaque souche puisse intervenir à l'instance la concernant. Les données sont à destination de la Direction des Affaires foncières conformément au texte pris pour l'application de la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019. Dans les conditions légales et réglementaires, certaines autorités disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'un droit de communication de ces données (autorités judiciaires, police, gendarmerie, douane, ...). Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer aux adresses suivantes, en justifiant de votre identité : [daf.direction@foncier.gov.pf](mailto:daf.direction@foncier.gov.pf). Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD) aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 98713 Papeete – [dpo@informatique.gov.pf](mailto:dpo@informatique.gov.pf)

#### **PUBLICATION des avis de notification, en application de l'article R. 718-4 de la propriété intellectuelle**

Publication portant sur une décision de rejet de l'extension de la prorogation d'un dessin modèle français.

N° et date du BOPI	N° INPI	Nom du déposant ou du mandataire	Décision de rejet d'extension	Publication au JOPF
2020-25 du 11/12/2020	20203847	AH-YUN Timeri	Arrêté n° 228 MEF/DGAE du 12/01/2021	JOPF n° 6 du 19/01/2021

#### **PUBLICATION des avis de notification, en application de l'article R. 718-4 de la propriété intellectuelle**

Publication portant sur une décision de rejet de l'extension du renouvellement d'une marque française.

N° et date du BOPI	N° INPI	Nom du déposant ou du mandataire	Décision de rejet d'extension	Publication au JOPF
2021-16 du 23/04/2021	3823548	DEVICTIO	Arrêté n° 5965 MEF/DGAE du 02/06/2021	JOPF n° 46 du 08/06/2021